



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 14 décembre 2022

Référence : DREAL/2022D/7336

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mai 2022

Contexte et constats

SAS ETCHEVERRY-MINDURRY

Route Départementale 254
64200 BASSUSSARRY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2022 dans l'établissement SAS ETCHEVERRY-MINDURRY implanté RD 254 sur la commune de Bassussarry. L'inspection a été réalisée le même jour qu'une action de perquisition réalisée par les services de Gendarmerie. Ce rapport à destination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ne sera pas publié sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a permis de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 11607/2022/19 du 8 avril 2022 portant sur les transferts transfrontaliers de déchets réalisés par l'entreprise Etcheverry-Mindurry à destination de l'Espagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS ETCHEVERRY-MINDURRY
RD 254 – 64200 BASSUSSARRY
Code AIOT dans GUN : 0005211607
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 11607/2022/19 du 8 avril 2022.

Présentation de la société

Les activités exercées par la société Etcheverry-Mindurry depuis 2018 sur son site de Bassussarry sont les suivantes :

- le regroupement, le transit et le tri de déchets non dangereux (DIB) en provenance d'entreprises locales,
- le regroupement, le tri et la préparation en vue d'une réutilisation de déchets non dangereux non inertes (plâtre, déchets verts, etc.),
- le transit et le tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (essentiellement des gravats et des matériaux en provenance de chantiers).

Les déchets sont principalement collectés dans des bennes installées sur les sites des entreprises clientes, les bennes sont amenées sur le site de l'entreprise Etcheverry-Mindurry, les déchets supportent un premier tri au grappin sur le site avant d'être expédiés soit vers des filières de valorisation, par type de déchets, soit pour enfouissement.

Certains exutoires de l'entreprise Etcheverry-Mindurry sont situés en Espagne.

La société Etcheverry-Mindurry bénéficie également d'un marché public avec le syndicat mixte BIL TA GARBI, il s'agit d'un marché de prestation de service qui consiste à acheminer les bennes présentes dans les déchetteries de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB) jusqu'au centre de traitement de BIL TA GARBI à Bayonne (CANOPIA) pour être valorisés (bois, cartons et déchets verts) ou au centre d'enfouissement de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le marché dont l'entreprise Etcheverry-Mindurry est titulaire vient d'être renouvelé le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Situation administrative

Le site bénéficie de la preuve de dépôt n° 2016/0341 du 5 août 2016. Les activités exercées par la société Etcheverry-Mindurry relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	230 m ³	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ .	210 m ³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	< 5 000 m ²	Non Classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d’inspection a porté sur l’examen du respect des prescriptions de l’arrêté de mise en demeure n° 11607/2022/19 du 8 avril 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l’objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transfert transfrontalier de déchets	AP de Mise en Demeure du 8/04/2022, article 2	Inspection du 4/01/2002 Arrêté de mise en demeure	/
2	Transfert transfrontalier de déchets	AP de Mise en Demeure du 8/04/2022, article 3.1	Inspection du 4/01/2002 Arrêté de mise en demeure	Dès validation par les autorités compétentes de la procédure de notification, transmission d’une copie
3	Transfert transfrontalier de déchets	AP de Mise en Demeure du 8/04/2022, article 3.2	Inspection du 4/01/2002 Arrêté de mise en demeure	/

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’inspection réalisée le 4 mai 2022 a permis de constater que l’exploitant a cessé les transferts transfrontaliers de déchets à compter du 19 avril 2022.

Par ailleurs, l’exploitant a entamé les démarches administratives auprès des autorités compétentes afin d’obtenir la validation de la procédure de notification relative au transfert transfrontalier de déchets.

Depuis le 19 avril 2022 les déchets issus des installations de l’entreprise Etcheverry-Mindurry sont transférés vers des exutoires situés sur le territoire français.

L’exploitant respecte ainsi les prescriptions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure n° 11607/2022/19 du 8 avril 2022.

Dans ces conditions, l’inspection des installations classées propose de procéder à la levée de l’arrêté de mise en demeure susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 8/04/2022, article 2
Thème(s) : Suspension des transferts transfrontaliers de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> - Inspection réalisée le 4 janvier 2022 - Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – notification - Contrôle visuel des opérations de tri au grapin et des déchets issus de ce tri devant être exportés

Prescription contrôlée :

La SAS Etcheverry-Mindurry est mise en demeure de suspendre tout transfert transfrontalier de déchets en mélange issus d'un premier tri de Déchets Industriels Banals (DIB) et de déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) tant que le consentement écrit préalable, visé à l'article 3.1, n'a pas été obtenu.

Constats :

Depuis la réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 11607/2022/19 du 8 avril 2022, l'exploitant a cessé d'exporter vers l'Espagne tous types de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 8/04/2022, article 3.1

Thème(s) : Consentement écrit préalable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Inspection réalisée le 4 janvier 2022
- Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – notification
- Contrôle visuel des opérations de tri au grapin et des déchets issus de ce tri devant être exportés

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS Etcheverry-Mindurry est mise en demeure de constituer et de déposer un dossier de notification auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD). L'exploitant transmet, dès réception, à l'inspection des installations classées, une copie du consentement écrit délivré .

Constats :

L'exploitant a entamé les démarches auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) afin que celui-ci instruisse sa demande de procédure de notification.

Pour cela, il a créé un compte "GISTRID" en ligne et a renseigné les rubriques suivantes :

- autorités compétentes (PNTTD pour la France et Communauté autonome du Pays-Basque à Vitoria pour l'Espagne),
- renseignements relatifs au producteur de déchets (entreprise Etcheverry-Mindurry),
- description du déchet,
- indication du traitement effectué chez le destinataire des déchets (enfouissement ou valorisation).

Les renseignements demandés au prestataire final en Espagne sont en attente : ils concernent la méthode de valorisation, le volume de déchets, valeur, le coût de la valorisation, etc.

Un contrat en 2 langues selon la trame fournie par le PNTTD est en cours de rédaction.

Un calcul des garanties financières sur la quantité des déchets en mouvement a été établi à hauteur de 4 925 €, ce calcul est en attente de l'aval du PNTTD.

La liste du ou des différents transporteurs a été rédigée.

Une description de l'itinéraire (feuille de route, kilomètres parcourus, durée du transport) est rédigée.

Observations :

Une fois la procédure de notification validée par le PNTTD, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 3.2

Thème(s) : Nouveaux exutoires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Inspection réalisée le 4 janvier 2022

- Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – notification
- Contrôle visuel des opérations de tri au grapin et des déchets issus de ce tri devant être exportés

Prescription contrôlée :

Si plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus, l'exploitant oriente les déchets en mélange issus d'un premier tri de DIB et de déchets du BTP vers des exutoires dûment autorisés sur le territoire national. Avant toute évacuation des déchets vers ces nouvelles filières, la SAS Etcheverry-Mindurry informe l'inspection des installations classées des nouveaux exutoires retenus

Constats :

Depuis la réception de l'arrêté de mise en demeure n° 11607/2022/19 du 8 avril 2022, les déchets sortants de la SAS Etcheverry-Mindurry sont expédiés vers les filières suivantes :

- SAICA pour les cartons,
- le Comptoir des métaux et Auto-casse du Labourd pour les métaux ferreux,
- l'entreprise Durruty pour les gravats et la terre,
- SEOSSE et le SIECTOM des Landes pour le bois,
- le syndicat mixte Bil Ta Garbi à Saint Pée sur Nivelle pour l'enfouissement de certains déchets.

Type de suites proposées : Sans suite